

TRIBUNE - SOS Méditerranée privée des subventions de la Ville de Paris : naufrage juridique contre le financement de la société civile

Alors que la Plateforme droits de l'Homme (PDH) publiait récemment son rapport "Stop au rétrécissement de l'espace civique : l'appel à l'action de la PDH", l'actualité juridique vient une nouvelle fois tristement conforter l'idée que nous assistons à une généralisation de ce phénomène, notamment au niveau des financements alloués à la société civile.

C'est par une décision du 11 juillet 2019 de la Ville de Paris que commence la présente affaire. La collectivité a fait le choix d'accorder une subvention de 100 000 euros à l'organisation non gouvernementale (ONG) "SOS Méditerranée France" dans le cadre d'un fond spécial relatif à l'aide d'urgence et plus spécifiquement d'un programme de sauvetage en mer et de soins aux migrants. L'octroi de cette subvention avait pour fondement juridique l'article L.1115-1 du Code général des collectivités territoriales permettant aux collectivités publiques, dans le respect des engagements internationaux de la France, de mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Affirmant que cette aide était contraire au principe de neutralité du service public, un contribuable parisien, militant d'extrême droite au sein du mouvement Génération identitaire, a conduit cette affaire devant la juridiction administrative. Par deux fois, le Tribunal administratif de Paris a déclaré la requête irrecevable.

La Cour d'appel administrative de Paris n'a pas statué en ce sens. Le 3 mars 2023, elle conclut à l'annulation de la décision de la Ville de Paris au motif que la collectivité a "entendu prendre parti et interférer dans des matières relevant de la politique étrangère de la France".¹

La PDH condamne fermement cette décision qui, si elle est confirmée par le Conseil d'État, a vocation à faire jurisprudence; elle constituerait une réelle menace pour le financement et la liberté d'action des organisations du secteur de la solidarité internationale et des droits humains.

Au regard de la législation et de la jurisprudence préexistante, la subvention accordée par la Ville de Paris n'est pourtant en rien illégale : elle est en cohérence avec la politique de la collectivité et répond à un objectif public d'intérêt local² et vise une action humanitaire internationale, à savoir assurer le transit des migrants en mer Méditerranée, sans contrevenir à l'engagement international de la France.³ En effet, SOS Méditerranée France se définit comme étant une "association humanitaire indépendante de tout parti politique et de toute confession". Au regard de ses statuts, la Cour d'appel de Bordeaux a reconnu en février dernier le caractère neutre et apolitique de l'ONG, et a par ailleurs, considéré qu'une subvention visant exclusivement à sauver des vies en mer Méditerranée présentait un caractère humanitaire et ne portait pas atteinte aux engagements internationaux de la France. Au contraire, elle permet indirectement à la France de respecter une de ses obligations internationales : l'obligation de prêter assistance en mer.⁴

¹ Cour administrative d'appel de Paris, 4ème chambre, 3 mars 2023, n°22PA04811.

² Tribunal administratif de Montpellier, 5ème chambre, 19 octobre 2021, n°2003886.

³ Conformément aux critères posés par l'article L.1115-1 du Code général des collectivités territoriales.

⁴ Article 98 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982/ règle 7 du chapitre V Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974.

“La protection des droits humains doit primer, les droits humains sont inaliénables et doivent impérativement être protégés” : ce principe fondamental, pourtant inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme de 1948 semble aujourd’hui avoir été oublié par la Cour administrative d’appel de Paris.

D’autant plus que les motifs d’annulation avancés par la juridiction d’appel sont critiquables. Dans le contrôle in concreto réalisé sur le respect des engagements internationaux de la France au regard de l’analyse des activités opérationnelles de l’ONG, le juge a mis en lumière “la répétition de comportements fautifs de l’association en participant au transport de migrants de manière régulière, en lien avec les réseaux clandestins de passeurs”. Le contrôle in concreto était-il vraiment pertinent dans ce cas de figure, alors qu’il est question d’une ONG plaçant au cœur de ses priorités la préservation de la vie ? Par ailleurs, le juge administratif a ici manqué de justification en droit, se limitant à une simple caractérisation du non-respect des engagements internationaux de la France, sans énoncer quelle serait la convention internationale en cause.

D’autre part, la décision de la Cour administrative d’appel souligne les accointances entre SOS Méditerranée France et la Ville de Paris, mais elle n’en explique pas la teneur, et cela ne résulte que de la transcription des débats qui ont précédé l’adoption de la délibération contestée.

Cette décision jurisprudentielle met très sérieusement en péril la liberté d’action et les financements alloués à la société civile qui est une nouvelle fois victime du climat hostile persistant à son égard. Dans cette affaire, le droit semble perméable à la politique, il est urgent que le Conseil d’État puisse éclaircir la situation.

L’actualité politique n’est pas en reste sur la question. Les propos récents de Gérald Darmanin, ministre de l’intérieur, tenus le 5 avril 2023 sur le financement de la Ligue des droits de l’Homme (LDH), lors de son audition par les commissions des lois à l’Assemblée nationale et au Sénat, y font écho: « Je ne connais pas la subvention donnée par l’État à la Ligue des droits de l’Homme. Mais ça mérite d’être regardé dans le cadre des actions qui ont pu être menées ».⁵ Ces propos constituent, sans équivoque, une menace à l’encontre du financement public de cette association et une illustration supplémentaire du rétrécissement de l’espace civique par le biais des financements alloués aux organisations de la société civile.

LOI Plateforme
LOI Droits de l’Homme

⁵ Site internet Public Sénat, article “Patrick Kanner "appelle Gérald Darmanin à avoir un peu de mémoire sur ce que représente la Ligue des droits de l’homme" ", le 5 avril 2023 : <https://www.publicsenat.fr/article/politique/patrick-kanner-appelle-gerald-darmanin-a-avoir-un-peu-de-memoire-sur-ce-que>